



VILLE DE MARGNY-Lès-Compiègne

ARRÊTE MUNICIPAL

POLICE MUNICIPALE
N° PM/2022/025

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA BROCANTE QUARTIER DE PARAMÉ

Le Maire de la commune MARGNY-Lès-Compiègne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté municipal en date du 09 mai 2022, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement,

VU la demande de l'association MARGNY-Jumelages,

CONSIDERANT, que l'installation des brocanteurs, le dimanche 23 octobre 2022, est de nature à entraver la circulation et le stationnement.

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de prendre toute mesure afin d'éviter les accidents et d'assurer la sécurité dans et aux abords de la brocante,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 23 octobre 2022, de 06 heures 30 à 19 heures 30, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur l'ensemble de la rue Louis Gracin

ARTICLE 2 : La signalisation nécessaire, au respect de ces prescriptions sera mise en place par les services techniques de la ville, conformément aux dispositions du code de la route et de la signalisation routière en vigueur.

ARTICLE 3 : Pourront intervenir en cas de nécessité absolue, les véhicules d'intérêt générale prioritaire.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à MARGNY-Lès-Compiègne, le 03 octobre 2022



Pour le Maire,

Philippe RECTON

Maire Adjoint délégué à la Sécurité